SEINE NORMANDE
SYNDICAT MIXTE DE GESTION

CONVENTION RELATIVE À L'INSTALLATION D'UNE CONDUITE TRAVERSANTE A LA DIGUE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS SUR LA PROPRIETE DE MONSIEUR XXX – COMMUNE DE MAUNY

VU :

- Le code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7-1 relatif à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),
- Le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-1 et suivants, relatifs au pouvoir de police générale du maire,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) qui instaure une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriales de la République (loi NOTRe),
- Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
- L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant création du syndicat mixte de Gestion de la Seine Normande (SMGSN),
- L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 modifiant les statuts du syndicat mixte de Gestion de la Seine Normande,
- L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 avril 2022 autorisant la réalisation des travaux,
- La délibération du comité syndical du SMGSN du xx/xxxx/xxxx autorisant son président à signer les conventions avec les 1/3 riverains de la Seine,

Syndicat Mixte de Gestion
de la Seine Normande
Hôtel du Département - Quai Jean Moulin –
CS 56101 –
76101 ROUEN CEDEX
contact@smgsn.fr

La présente convention est établie

ENTRE

Monsieur xxxxx xxxxxxxx, propriétaire de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

N° de(s) parcelle(s)	Commune de : Mauny	Cours d'eau : Seine
Renseignements à compléter par le propriétaire		
Partage de propriété usufruitier (u) Indivision (I) Nu propriété (nu)	Nom & Prénom	Adresse
Si le propriétaire n'est pas l'exploitant de la parcelle : identité et coordonnées de l'exploitant		

Ci-après dénommé : « le propriétaire »

ET

Le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande, représenté par son Président, dûment habilité par la délibération du comité syndical du xx xx 2023, dénommé par la suite le SMGSN, dont le siège est domicilié à l'Hôtel du Département – quai Jean Moulin – CS 56101-
76101 ROUEN CEDEX

Ci-après dénommé : « le SMGSN »

Syndicat Mixte de Gestion
de la Seine Normande
Hôtel du Département - Quai Jean Moulin –
CS 56101 –
76101 ROUEN CEDEX
contact@smgsn.fr

SEINE NORMANDE
SYNDICAT MIXTE DE GESTION

PREAMBULE

Le SMGSN assure depuis le 1er janvier 2023 le plein exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations. Dans ce cadre, cette structure est l'autorité gestionnaire des ouvrages de prévention des inondations au sens de l'item 5° de l'article L.211-7-I du code de l'Environnement et, à ce titre, intervient sur les ouvrages de protection contre les inondations.

Ces digues classées par la réglementation et organisées en futurs systèmes d'endiguement, ont vocation à faire l'objet d'une future demande d'autorisation de classement par le SMGSN propriétaire des ouvrages, à l'issue des études de dangers en cours.

Au titre de ses opérations de travaux, le SMGSN prévoit d'installer deux conduites de vidange traversantes à la digue actuelle sur le territoire des communes de Mauny et Bardouville (*voir plans de détail ci-annexés*), afin d'assurer le ressuyage des parcelles inondées par les débordements de la Seine.

Ces deux conduites, ci-après dénommées dans la convention « ouvrages de vidange des eaux de crue », une fois construites, seront propriété du SMGSN.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de permettre la construction de ces conduites traversantes en autorisant leur installation sur des propriétés privées et de permettre en permanence l'accès pour la gestion à terme de ces ouvrages de vidange des eaux de crue.

Ces ouvrages auront comme fonction principale d'évacuer le trop plein d'eau accumulé sur la parcelle n°B211, lors d'évènements hydrauliques particuliers.

Elle définit les engagements et fixe les droits et obligations des deux parties signataires de ladite convention : le SMGSN en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération et le propriétaire concerné. Cette convention est établie à titre gratuit.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES ET IMPLANTATION DES OUVRAGES DE VIDANGE DES EAUX DE CRUE A REALISER.

Les annexes n° 2 à 5 détaillent l'aménagement à mettre en place. Il est constitué, en partant de la parcelle B211 à son exutoire en Seine :

- D'un ouvrage de prise équipée d'une grille anti-embâcles ;
- D'un regard en béton accessible sur le bas-côté de la RD64, facilitant l'entretien de la conduite traversante à la digue de Ø 600mm. La tête du regard est rehaussée au-dessus du niveau centennal de la Seine et est équipée d'une vanne guillotine permettant la

Syndicat Mixte de Gestion
de la Seine Normande
Hôtel du Département - Quai Jean Moulin –
CS 56101 –
76101 ROUEN CEDEX
contact@smgsn.fr

fermeture manuelle de la conduite en cas de dysfonctionnement du clapet localisé sur le perré en Seine ;
- D'un ouvrage de rejet en massif béton dans le perré côté Seine équipé d'un clapet anti-retour (exutoire du dispositif).

Le SMGSN s'oblige à réaliser les travaux cités au présent article et à informer les propriétaires de l'avancée des travaux (ainsi que des éléments/événements susceptibles de nuire à la présente convention) dans les meilleurs délais.

Le SMGSN restera propriétaire des ouvrages de vidange des eaux de crues à l'issue des travaux et en assurera l'entretien conformément à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE

Afin de permettre l'exécution des travaux de premier établissement, de maintenance, d'entretien ou de reconstitution, il est constitué au profit du SMGSN une servitude de passage sur la propriété de Monsieur XXX.

Cette nouvelle servitude est établie conformément aux articles 686 et suivants du code Civil.

La zone soumise à servitude comprend une largeur nette de 5 m *(voir plan de bornage ci-annexé)* depuis le pied du talus supportant la RD64.

L'instauration de cette servitude autorise le passage à pied des agents du SMGSN ou des prestataires intervenant pour son compte, dans le cadre des opérations de travaux de construction des ouvrages de vidange des eaux de crues, puis des opérations de surveillance et de maintenance.

Cette servitude s'étend également au droit de stationner et de manœuvrer pour les engins de chantier et véhicules du SMGSN ou de l'entreprise pendant la durée des travaux ou au cours des opérations de surveillance, maintenance ou entretien après travaux.

Monsieur XXX s'engage à autoriser les agents du SMGSN et les entreprises intervenant pour son compte à emprunter la servitude pour procéder aux opérations susvisées.

L'emprise matérielle de la servitude de passage figure sur les plans d'accès et de servitudes ci-annexés.

Dans le cas où l'exploitant des parcelles susnommées n'est pas le propriétaire, ce dernier s'engage à lui transmettre les informations contenues dans la présente convention, dont les mêmes termes s'appliquent à lui.

A cette convention établissant une servitude de passage pourra se substituer entre les parties l'établissement d'une servitude prévue pour des ouvrages de défense contre les inondations au sens de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique approprié. Les parties s'engagent par la présente à faciliter la formation de telles servitudes.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DU TERRAIN D'ASSIETTE DES OUVRAGES DE VIDANGE DES EAUX DE CRUE.

4.1 Droits et obligations relatifs au terrain d'assiette.

Le terrain d'assiette, support des parties d'ouvrages concernés, demeure la propriété de M. XXXXX.

Le propriétaire s'engage à assurer le libre accès au SMGSN et prestataires missionnés par lui pour l'installation et la maintenance à terme de ce dispositif. L'opération fera par ailleurs l'objet d'une convention spécifique entre l'entreprise chargée de réaliser les travaux et le propriétaire pour les travaux.

En aucun cas, les opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage du SMGSN ne peuvent avoir pour effet de priver M. XXX des droits inhérents à sa qualité de propriétaire du terrain, en dehors des conséquences de l'emprise matérielle de l'ouvrage.

En particulier, aucune intervention ne pourra être engagée sans avoir recueilli l'accord préalable de M. XXXX.

4.2 Droits et obligations s'agissant des ouvrages de vidange des eaux de crue.

Le propriétaire s'engage à :

- Ne réaliser aucune intervention susceptible de nuire à l'écoulement de l'eau à travers la prise d'ouvrage, la conduite traversante et le regard dans lequel la vanne guillotine sera installée ;
- Ne planter aucune espèce végétale (herbacée, arbustive ou ligneuse) aux abords de l'ouvrage de prise et du regard, susceptible d'obstruer la conduite ou la vanne et de provoquer, par leur système racinaire, un affouillement des sols proches à ces aménagements,
- N'effectuer aucun stockage de quelque nature que ce soit, à proximité de l'ouvrage de prise et le regard (bois, terre, matériaux inertes, etc.) ;
- Laisser libre accès à son terrain au SMGSN ou à l'entreprise intervenant pour son compte, pour toute maintenance ou réparation du dispositif ;

- Prévenir le SMGSN de la vente de son bien, ainsi que toute opération juridique sur celui-ci, ayant pour effet de transférer tout ou partie des droits de propriété, d'usufruit ou de nu-propriété, même en indivision, à qui que ce soit.

Dans l'hypothèse où le SMGSN constaterait que le propriétaire n'a pas respecté un des engagements exposés ci-dessus, le SMGSN l'en informera par courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DU SMGSN SUR LE TERRAIN D'ASSIETTE ET LES OUVRAGES DE VIDANGE DES EAUX DE CRUE.

Le SMGSN doit pouvoir intervenir sur les ouvrages publics de vidange des eaux de crue, dont il est propriétaire, à la condition de respecter l'emprise définie à l'article 3 de la présente convention.

Le SMGSN est tenu pour responsable des dégradations occasionnées à la propriété de Monsieur XXX et de tout préjudice causé à sa personne, à raison des travaux, ouvrages ou aménagements réalisés dans ce cadre et pendant la durée de la présente convention.

Le SMGSN s'engage à remettre les lieux en état au terme de l'exécution des travaux. Un constat d'huissier pourra être réalisé avant travaux sur demande de l'une ou l'autre des parties à titre préventif.

En cas d'augmentation de l'emprise de l'ouvrage et de modification de la servitude associée, la présente convention fera l'objet d'une résiliation ou d'un avenant, dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 de la présente convention.

Une nouvelle convention sera conclue avec le propriétaire afin d'intégrer les nouvelles dimensions de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODALITES DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES DE VIDANGE DES EAUX DE CRUE REALISES

En qualité de propriétaire des ouvrages, le SMGSN assure leur entretien courant jusqu'à leur réfection, le cas échéant.

À la demande du propriétaire et après constatation conjointe avec le SMGSN de l'état de dégradation éventuel de la structure mise en place, le SMGSN exécute toute réparation qui permet de maintenir la fonction première de l'ouvrage.

En matière d'entretien courant, M. XXX conserve la charge d'enlèvement, sur son terrain, des embâcles en tant que propriétaire riverain conformément au L.215-14 du code civil et veille à

cet effet que tout objet nuisible au bon fonctionnement de l'ouvrage au niveau de l'ouvrage de prise, ne s'en approche.

Toute défaillance détectée, même mineure, ne permettant pas un fonctionnement correct du dispositif (blocage ou autre), ou relative à son usage par destination (défaut d'étanchéité par exemple), sera signalée sans délai aux services du SMGSN concerné, par les moyens précisés en annexe 1 (contacts).

En matière de maintenance et d'entretien courant, le SMGSN procèdera notamment aux opérations suivantes :

- Enlèvement des embâcles et de tout objet nuisible au bon fonctionnement de l'ouvrage dans le regard en béton équipé d'une échelle,
- Manœuvre de routine de la vanne guillotine pour s'assurer de son bon fonctionnement
- Manœuvre de la vanne guillotine lors d'évènements hydrauliques particuliers, dans la condition où le clapet anti-retour localisé à l'exutoire en Seine ne fonctionne pas.
- Entretien de la végétation aux abords du regard en béton.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément au RGPD, chaque partie à la convention est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la convention. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de la convention, les modifications éventuelles demandées afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties à la convention.

ARTICLE 8 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable de l'ensemble des parties et obligatoirement donner lieu à la signature d'un avenant.

La présente convention pourra par ailleurs évoluer en faveur de servitudes plus spécifiques pour de tels ouvrages conformément aux textes alors en vigueur.

ARTICLE 9 : DUREE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est liée à la durée de l'occupation de la propriété de M. XXX par les ouvrages du SMGSN.

Elle peut cependant être résiliée par les parties si les travaux initialement prévus font l'objet d'une modification substantielle quant à leur emprise sur le terrain de M. XXX.

La volonté de résilier la convention sera adressée aux cosignataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

SEINE NORMANDE
SYNDICAT MIXTE DE GESTION

ARTICLE 10 : VOIES DE RECOURS

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal territorialement compétent.

Fait à……., le…….
Le Président du Syndicat Mixte de Gestion
de la Seine Normande,

Fait à……., le……..

Le propriétaire riverain,

Syndicat Mixte de Gestion
de la Seine Normande
Hôtel du Département - Quai Jean Moulin –
CS 56101 –
76101 ROUEN CEDEX
contact@smgsn.fr

SEINE NORMANDE
SYNDICAT MIXTE DE GESTION

ANNEXES

1. Contacts :

- Chargé de suivi travaux : 06.61.21.98.58
- Responsable de l'équipe en régie du SMGSN : 06.85.80.24.18
- Adjoint au responsable de l'équipe du SMGSN : 06.79.45.84.19

En cas d'urgence, le numéro du service d'astreinte à contacter est le 06.85.80.24.18

Syndicat Mixte de Gestion
de la Seine Normande
Hôtel du Département - Quai Jean Moulin –
CS 56101 –
76101 ROUEN CEDEX
contact@smgsn.fr

2. Localisation projet de conduite

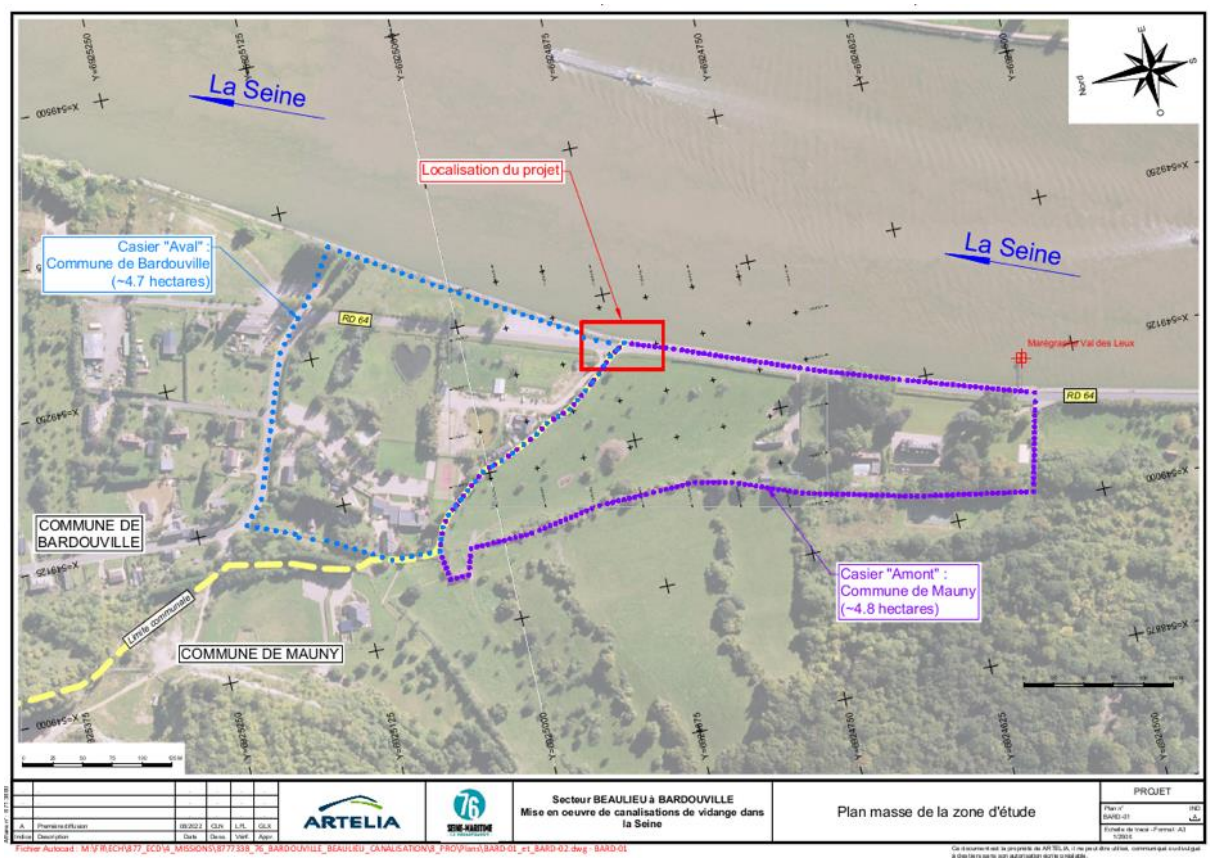

Syndicat Mixte de Gestion
de la Seine Normande
Hôtel du Département - Quai Jean Moulin –
CS 56101 –
76101 ROUEN CEDEX
contact@smgsn.fr

3. Parcelle cadastrale concernée (➡)

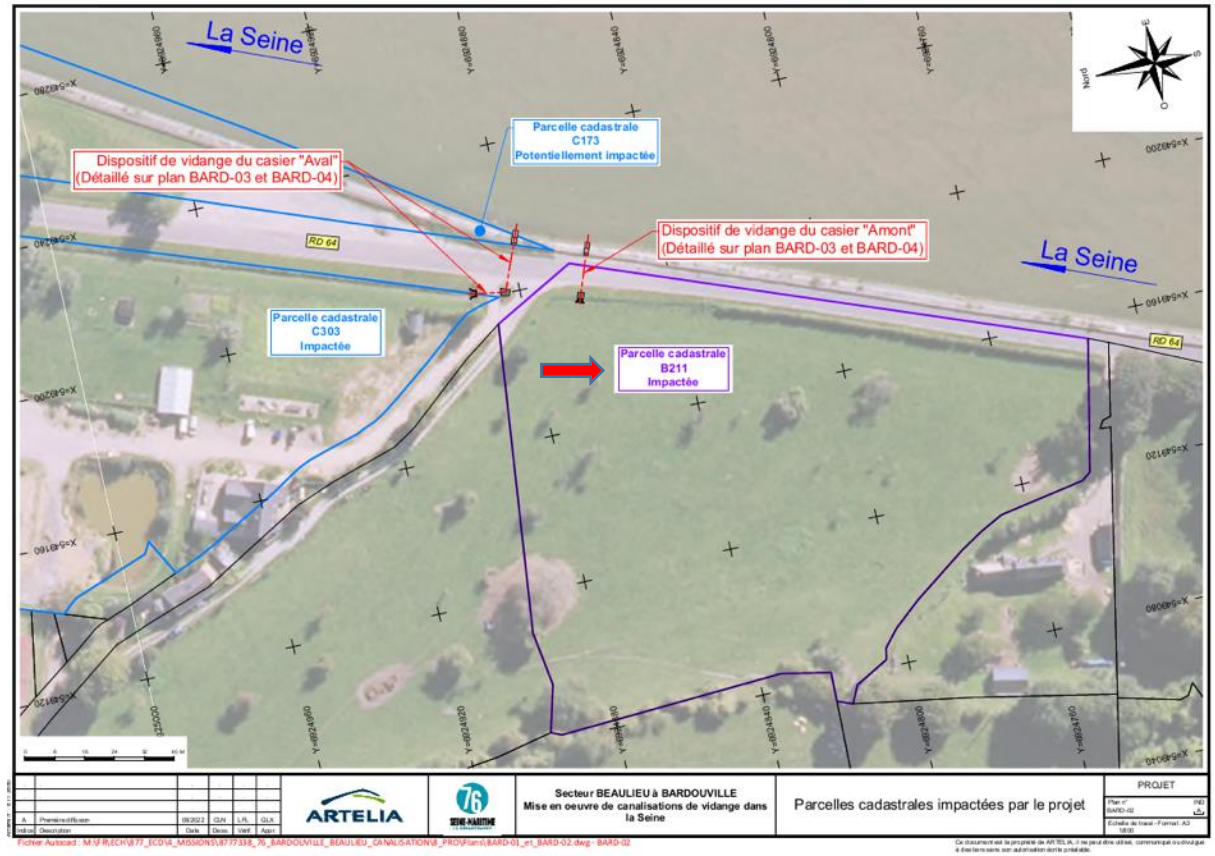

Syndicat Mixte de Gestion
de la Seine Normande
Hôtel du Département - Quai Jean Moulin –
CS 56101 –
76101 ROUEN CEDEX
contact@smgsn.fr

SEINE NORMANDE
SYNDICAT MIXTE DE GESTION

4. Vue en plan des aménagements

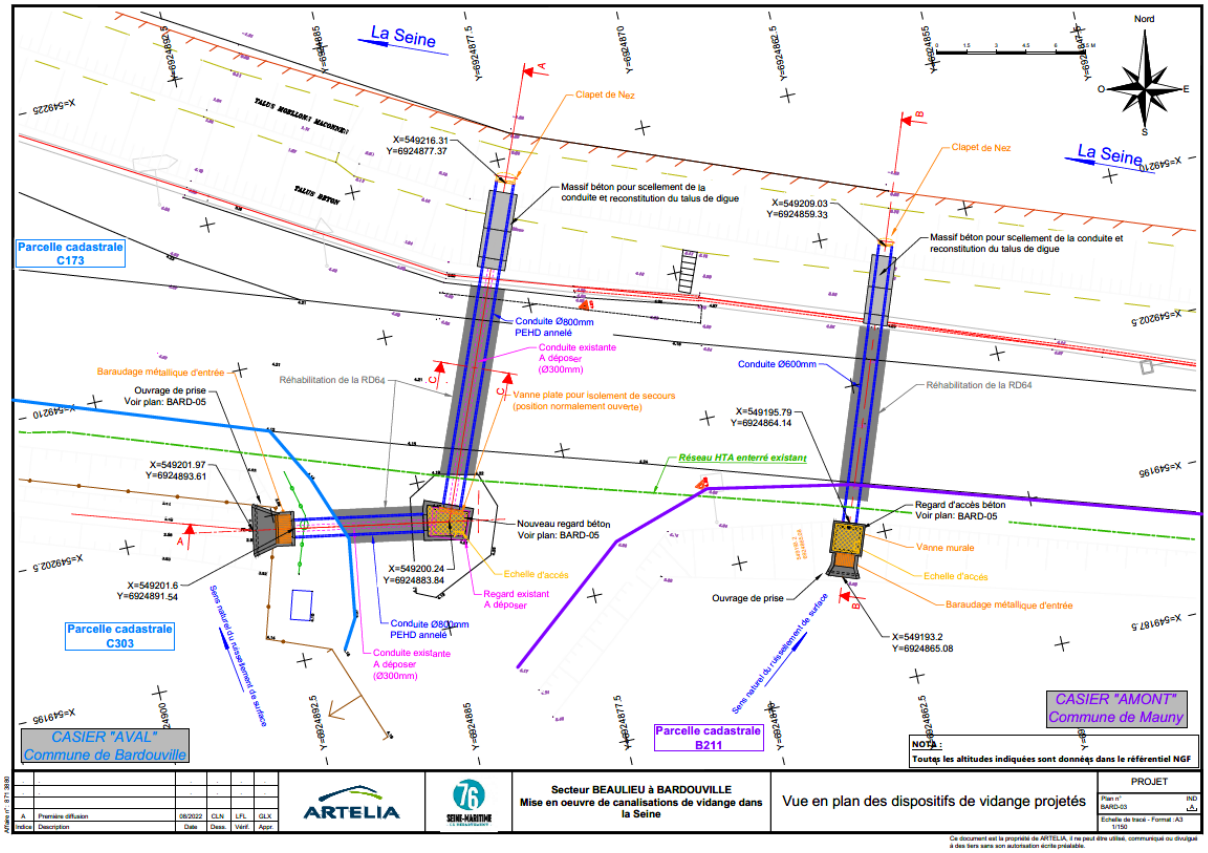

5. Profil en long du dispositif de vidange

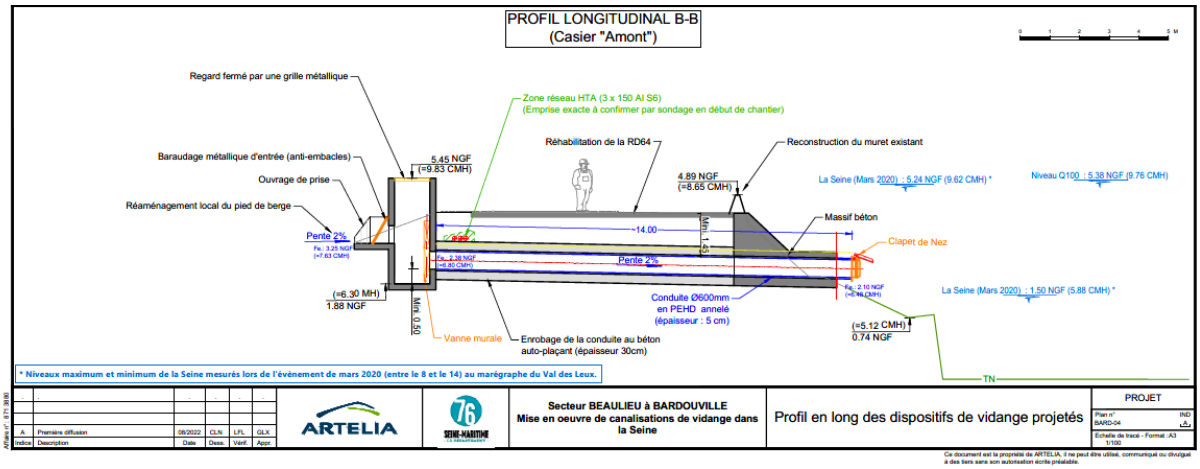

6. Coupe type et détails du dispositif

Syndicat Mixte de Gestion
de la Seine Normande
Hôtel du Département - Quai Jean Moulin –
CS 56101 –
76101 ROUEN CEDEX
contact@smgsn.fr

SEINE NORMANDE
SYNDICAT MIXTE DE GESTION

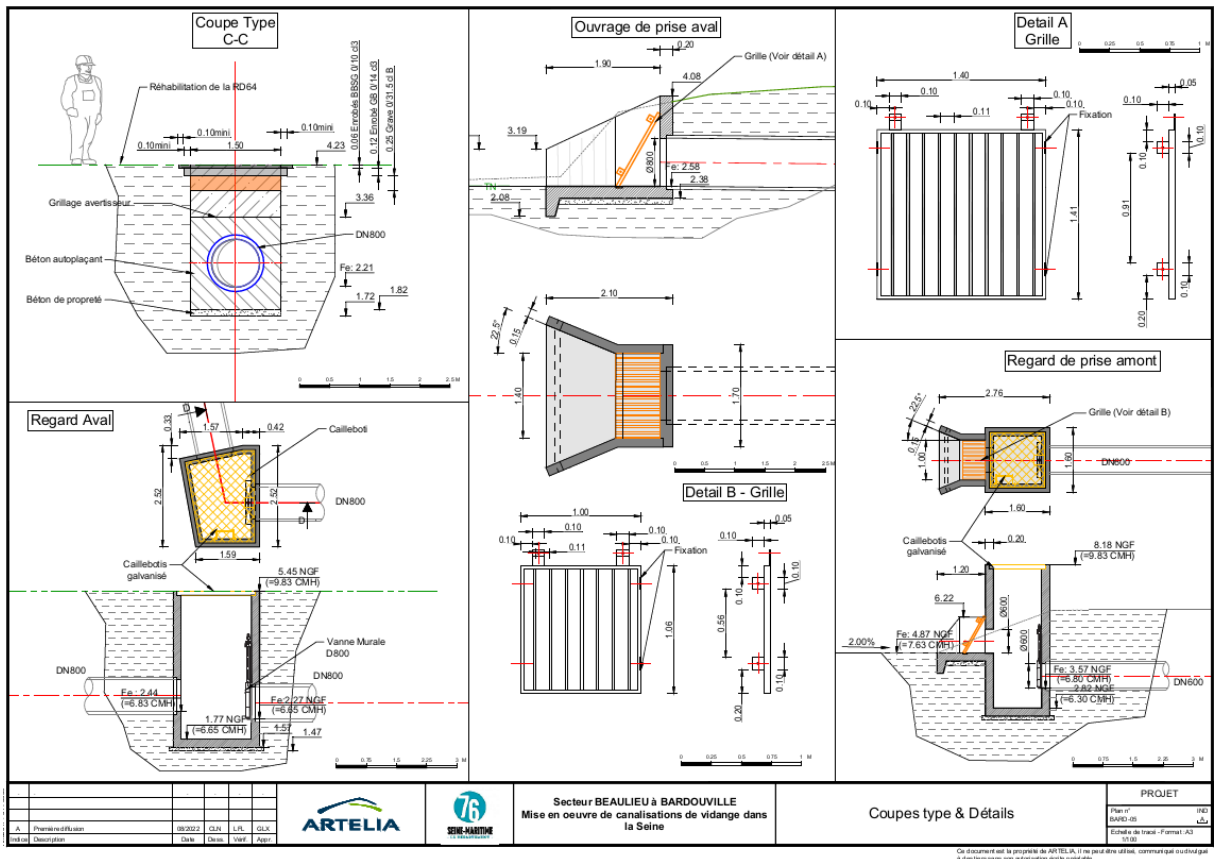

Syndicat Mixte de Gestion
de la Seine Normande
Hôtel du Département - Quai Jean Moulin –
CS 56101
76101 ROUEN CEDEX
contact@smgsn.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-200092492-20230626-2023-06-05-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/07/2023
Affichage : 07/07/2023